

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/061  
Jugement n° : UNDT/2022/095  
Date : 29 septembre 2022  
Original : anglais

---

**Juge :** M. Francis Belle  
**Greffé :** Nairobi  
**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

QASSEM

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

## **Introduction**

1. Le requérant était titulaire d'un engagement de durée déterminée de commis d'administration/répartiteur de grade G-3 auprès du Programme d'assistance au peuple palestinien du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après « le Programme d'assistance du PNUD en Palestine »). Il était basé à Jérusalem-Est.

## **Rappel de la procédure**

2. Par requête du 6 août 2020, le requérant a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies siégeant à Nairobi (ci-après « le Tribunal ») pour contester la décision du défendeur de ne pas renouveler son engagement au-delà du 31 mars 2020. Il avance que la décision attaquée était une mesure prise en représailles du fait qu'il avait dénoncé des abus, et que la décision de supprimer le poste qu'il occupait avait été prise sur la base de considérations extrinsèques et était donc irrégulière.

3. Le défendeur a déposé une réponse à la requête le 9 septembre 2020. Il avance que la requête n'est pas recevable au fond devant le Tribunal et a été formée hors délai. Il soutient en outre que les décisions consistant à supprimer le poste du requérant et, partant, à ne pas renouveler son engagement ont été prises à bon droit et que les allégations de mauvaise foi du requérant ne sont pas étayées par les éléments de preuve.

4. Une conférence de mise en état a eu lieu, comme prévu, le 12 mai 2021.

5. Le 14 mai 2021, le Tribunal a délivré l'ordonnance n° 097 (NBI/2021), dans laquelle il est revenu sur la teneur de la conférence. Le Tribunal a autorisé le requérant à introduire une requête modifiée et les deux parties à présenter des moyens supplémentaires quant à la recevabilité.

6. Le 19



15. Le 20 mai 2022, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation a fait savoir au Greffe que la médiation entre les parties était toujours en cours.

16. Le 10 juin 2022, il a informé le Tribunal que les parties avaient décidé d'engager une procédure judiciaire tout en se réservant la possibilité d'un règlement à l'amiable, auquel il est possible de chercher à parvenir parallèlement à une procédure judiciaire.

17. Les parties ont déposé leurs conclusions finales respectives le 17 août 2022.

### **Faits et moyens**

18. Le requérant est entré au service du Programme d'assistance du PNUD en Palestine, qui est le bureau de pays du PNUD dans le Territoire palestinien occupé (ci-après « la Palestine



29. Le requérant avance qu'il convenait au poste tel que décrit dans la définition  
d









51. Le 13 février 2020, M<sup>me</sup> Helle a demandé au Bureau des ressources humaines d'approuver six cessations de service par accord mutuel, assorties d'indemnités de licenciement allant de 50 321 à 110 630 dollars des États-Unis. Les six postes visés et les noms de leurs titulaires figuraient dans cette lettre, laquelle précisait que les postes allaient être supprimés et que leurs titulaires avaient opté pour une indemnité en lieu et place de préavis. Le requérant ne s'était pas vu offrir la possibilité d'opter pour une indemnité en lieu et place de préavis, ni celle de demander une cessation de service par accord mutuel.

52. Le 6 avril 2020, le Programme d'assistance du PNUD en Palestine a fait savoir aux six fonctionnaires concernés, y compris à M<sup>me</sup> MS, que le Bureau des services de gestion avait approuvé leur cessation de service par accord mutuel.

53. Le contrat du requérant a été prolongé au-delà du 31 mars 2020 afin









Affaire n° :







96. Il est également permis de douter que l'article 4.4 du chapitre IV du Statut du personnel ait été pleinement respecté, puisque cette disposition exige de tenir compte, pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder des personnes qui sont déjà au service de l'Organisation. En l'espèce, l'administration n'a pas puisé dans les ressources en personnel dont elle disposait pour renforcer les effectifs du bureau de répartition de Jérusalem et a engagé un prestataire de services externe.

*(Signé)*

Francis Belle, juge

Ainsi jugé le 29 septembre 2022

Enregistré au Greffe le 29 septembre 2022

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi